



Réseau judiciaire européen - Belgique

EUR-Alert!¹ 2017/1

Contenu



Sélection de la législation de l'UE, jurisprudence et affaires pendantes² de la Cour de justice de l'UE d'avril jusqu'août 2016 inclus

- A. Législation
- B. Jurisprudence
 - Droit civil et judiciaire
 - Droit commercial, financier et économique
 - Droit social
 - Droit fiscal
 - Droit public et administratif
 - Droit de l'environnement

A. Législation

*Directive (UE) 2016/800 du 11 mai 2016 relative à la mise en place de **garanties procédurales en faveur des enfants** qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des **procédures pénales**, JO L 132 du 21 mai 2016*

La directive a pour objet d'établir des garanties procédurales afin que les enfants, à savoir les personnes âgées de moins de 18 ans, qui sont des suspects ou des personnes

¹ **EUR-Alert!** et cette publication ont vu le jour grâce à la collaboration et au soutien de magistrats près la Cour de cassation et membres belges du Réseau judiciaire européen en matière civile et commerciale (RJE - <https://e-justice.europa.eu/home.do?action=home&plang=fr>). Les membres du comité de rédaction sont Amaryllis Bossuyt, Ilse Couwenberg, Beatrijs Deconinck, Claudia Kohnen et Ivan Verougstraete.

EUR-Alert! est consultable sur <http://www.igo-ifj.be/fr/euralert>.

Copyright Comité de rédaction **EUR-Alert!** - Tous droits réservés. **EUR-Alert!** peut être reproduit à des fins non commerciales en indiquant la source.

² émanant des juridictions belges

poursuivies dans le cadre des procédures pénales, soient en mesure de comprendre et de suivre ces procédures et d'exercer leur droit à un procès équitable, et de prévenir la récidive et de favoriser l'insertion sociale des enfants.

- *Règlement (UE) 2016/1103 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la **compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions** en matière de **régimes matrimoniaux***, JO L 183 du 8 juillet 2016

Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des régimes matrimoniaux, concernant tant la gestion quotidienne des biens des époux que la liquidation du régime, survenant notamment du fait de la séparation du couple ou du décès d'un de ses membres. Aux fins du présent règlement, la notion de «régime matrimonial» devrait être interprétée de manière autonome et devrait englober non seulement les règles auxquelles les époux ne peuvent pas déroger, mais aussi toutes les règles facultatives qui peuvent être fixées par les époux conformément à la loi applicable, ainsi que les règles supplétives de la loi applicable. Elle comprend non seulement les régimes de biens spécifiquement et exclusivement conçus par certaines législations nationales en vue du mariage, mais également tous les rapports patrimoniaux entre les époux et dans les relations de ceux-ci avec des tiers résultant directement du lien conjugal ou de la dissolution de celui-ci.

Note: Ce règlement entre en vigueur le 29 janvier 2019, à l'exception des articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et des articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016.

- *Règlement (UE) 2016/1104 du 24 juin 2016 mettant en œuvre une coopération renforcée dans le domaine de la **compétence, de la loi applicable, de la reconnaissance et de l'exécution des décisions** en matière **d'effets patrimoniaux des partenariats enregistrés***, JO L 183 du 8 juillet 2016

Le présent règlement devrait porter sur les questions liées aux effets patrimoniaux des partenariats enregistrés. La notion de «partenariat enregistré» ne devrait y être définie qu'aux fins du présent règlement. Le contenu spécifique de cette notion devrait rester défini par le droit national des États membres. Aucune disposition du présent règlement ne devrait imposer à un État membre dont la loi ne reconnaît pas l'institution du partenariat enregistré de prévoir cette dernière dans son droit national. Le champ d'application du présent règlement devrait s'étendre à tous les aspects de droit civil des effets patrimoniaux des partenariats enregistrés, concernant tant la gestion quotidienne des biens des partenaires que leur liquidation, du fait notamment de la séparation du couple ou du décès de l'un des partenaires.

Note: Ce règlement entre en vigueur le 29 janvier 2019, à l'exception des articles 63 et 64, qui s'appliquent à partir du 29 avril 2018, et des articles 65, 66 et 67, qui s'appliquent à partir du 29 juillet 2016.

- *COMMUNICATION DE LA COMMISSION - **Orientations interprétatives relatives au règlement (CE) no 261/2004** établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et au règlement (CE) no 2027/97 relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident, tel que modifié par le **règlement (CE) no 889/2002***, PB C 214, 15.6.2016

Par les présentes orientations interprétatives, la Commission vise à clarifier un certain nombre de dispositions contenues dans le règlement, en particulier à la lumière de la jurisprudence de la Cour, afin de garantir une application et une exécution plus efficaces du règlement.

B. Jurisprudence³

Droit civil et judiciaire

Article 267 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Le droit de l'Union, notamment l'article 267 TFUE, doit être interprété en ce sens qu'il n'exige pas ni n'interdit que la juridiction de renvoi procède, après le prononcé de l'arrêt rendu à titre préjudiciel, à une nouvelle audition des parties ainsi qu'à de nouvelles mesures d'instruction susceptibles de la conduire à modifier les constatations factuelles et juridiques qu'elle a faites dans le cadre de la demande de décision préjudicielle, pourvu que cette juridiction donne plein effet à l'interprétation du droit de l'Union retenue par la Cour de justice de l'Union européenne.

Le droit de l'Union doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'une juridiction de renvoi applique une règle nationale, telle que celle en cause au principal, qui est jugée contraire à ce droit.

(Cour de Justice, 5 juillet 2016 – Affaire C-614/14 – Ognyanov)

Règlement (CE) n° 805/2004 du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées

Article 3

Les conditions selon lesquelles, en cas de jugement par défaut, une créance est réputée « incontestée », au sens de l'article 3, § 1, deuxième alinéa, sous b), du règlement (CE) n° 805/2004 doivent être déterminées de manière autonome, en vertu de ce seul règlement. (Cour de Justice, 16 juin 2016 – Affaire C-511/14 – Pebros Servizi)

Note: Dans cet arrêt la Cour de Justice définit une créance comme “incontestée” au sens de ce règlement si le débiteur n'agit d'aucune manière pour s'opposer à celle-ci, en ne donnant pas suite à l'invitation faite par la juridiction de notifier par écrit l'intention de défendre l'affaire ou en ne comparaisant pas à l'audience.

Pour l'application de ce règlement, il est alors également dépourvue de pertinence si suivant la *loi du for* une condamnation par défaut n'équivaut pas à une condamnation pour créance incontestée. Le 15 janvier 2016 la Cour de Cassation a encore décidé dans un autre sens (TBH 2017, 95). Cette jurisprudence ne semble alors plus tenable.

Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles («Rome II») et Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008, sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I)

³ Pour une sélection plus exhaustive de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (arrêts et conclusions) et de la Cour européenne des droits de l'homme, en néerlandais et en anglais, voyez <http://europeancourts.blogspot.nl/>.

Le règlement (CE) n° 593/2008 et le règlement (CE) n° 864/2007 doivent être interprétés en ce sens que la loi applicable à une action en cessation au sens de la directive 2009/22/CE du 23 avril 2009, relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs, dirigée contre l'utilisation de clauses contractuelles prétendument illicites par une entreprise établie dans un État membre qui conclut des contrats par voie de commerce électronique avec des consommateurs résidant dans d'autres États membres et, notamment, dans l'État du for, doit être déterminée conformément à l'article 6, § 1, du règlement n° 864/2007, alors que la loi applicable à l'appréciation d'une clause contractuelle donnée doit toujours être déterminée en application du règlement n° 593/2008, que cette appréciation soit effectuée dans le cadre d'une action individuelle ou dans celui d'une action collective.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-191/15 – Verein für Konsumenteninformation ./ Amazon EU Sàrl)

Règlement (CE) n° 1215/2012 du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Bruxelles Ibis)

Note: Ce règlement remplace le Règlement n° 44/2001 pour les procédures introduites à partir du 10 janvier 2015. Une grande partie des dispositions concernant la compétence internationale ont été reprises presque de manière inchangée de sorte que la jurisprudence de la Cour de Justice rendue dans le cadre de la version antérieure du Règlement de Bruxelles I reste pertinente.

Article 1 du Règlement (CE) n° 44/2001

Une action en répétition de l'indu fondée sur l'enrichissement sans cause ayant pour origine le remboursement d'une amende infligée dans le cadre d'une procédure en droit de la concurrence, ne relève pas de la « matière civile et commerciale » au sens de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 44/2001.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-102/15 – Siemens Aktiengesellschaft Österreich)

Article 5.1 du Règlement (CE) n° 44/2001

- L'article 5, point 1, sous a), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que les actions tendant à obtenir l'annulation d'un contrat et la restitution des sommes indûment versées sur le fondement dudit contrat, relèvent de la « matière contractuelle », au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 20 avril 2016 – Affaire C-366/13 – Profit Investment SIM)

- L'article 5, point 1, sous b), du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que des relations commerciales établies de longue date doivent être qualifiées de « contrat de vente de marchandises » si l'obligation caractéristique du contrat en cause est la livraison d'un bien ou de « contrat de fourniture de services » si cette obligation est une prestation de services, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer.

(Cour de Justice, 14 juillet 2016 – Affaire C-196/15 – Granarolo)

Article 5.3 du Règlement (CE) n° 44/2001

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une demande tendant à obtenir le paiement d'une rémunération due en vertu d'une réglementation nationale mettant en œuvre le système de « compensation équitable » prévu à l'article 5, § 2, sous b), de la directive 2001/29/CE (**Note: directive du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information**) relève de la « matière délictuelle ou quasi délictuelle », au sens de l'article 5, point 3, de ce règlement.
(Cour de Justice, 21 avril 2016 – Affaire C-572/14 – Austro-Mechana ./ AMAZON)

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que ne saurait être considéré comme « lieu où le fait dommageable s'est produit », en l'absence d'autres points de rattachement, le lieu situé dans un État membre où un préjudice est survenu, lorsque ce préjudice consiste exclusivement en une perte financière qui se matérialise directement sur le compte bancaire du demandeur et qui résulte directement d'un acte illicite commis dans un autre État membre.

Dans le cadre de la vérification de la compétence au titre du règlement n° 44/2001, la juridiction saisie d'un litige doit apprécier tous les éléments dont elle dispose, y compris, le cas échéant, les contestations émises par le défendeur.

(Cour de Justice, 16 juin 2016 – Affaire C-12/15 – Universal Music International Holding)

- L'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date, telle que celle en cause dans l'affaire au principal, ne relève pas de la matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de ce règlement s'il existait, entre les parties, une relation contractuelle tacite, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier. La démonstration visant à établir l'existence d'une telle relation contractuelle tacite doit reposer sur un faisceau d'éléments concordants, parmi lesquels sont susceptibles de figurer notamment l'existence de relations commerciales établies de longue date, la bonne foi entre les parties, la régularité des transactions et leur évolution dans le temps exprimée en quantité et en valeur, les éventuels accords sur les prix facturés et/ou sur les rabais accordés, ainsi que la correspondance échangée.
(Cour de Justice, 14 juillet 2016 – Affaire C-196/15 – Granarolo)

Note: Granarolo, établi en Italie, avait mis fin avec effet immédiat aux relations commerciales verbales de longue durée avec Ambrosi, établi en France, qui distribuait en France les produits alimentaires élaborés par Granarolo. Devant le juge français, juge du lieu du dommage, Ambrosi revendique une indemnité. La question était de savoir si une action indemnitaire fondée sur une rupture brutale de relations commerciales établies de longue date sans contrat cadre ou clause d'exclusivité relève de la matière délictuelle/quasi délictuelle ou de la matière contractuelle.

La Cour a jugé qu'il appartient à la juridiction nationale d'examiner si la relation commerciale de longue date se caractérise par l'existence d'obligations convenues tacitement entre parties, de telle sorte qu'il existait entre elles une relation pouvant être qualifiée de contractuelle. Si un faisceau d'éléments concordants démontre l'existence d'une telle relation contractuelle, alors l'article 5.1 du Règlement Bxl I (actuellement art. 7.1 Bxl *Ibis*) s'applique. Si non, le juge compétent doit être déterminé sur base de l'article 5.3 du Règlement Bxl I (actuellement art. 7.2 Bxl *Ibis*).

Article 6.1 du Règlement (CE) n° 44/2001

L'article 6, point 1, du règlement n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans l'hypothèse de deux recours introduits à l'encontre de plusieurs défendeurs, ayant un

objet et un fondement différents et n'étant pas liés entre eux par un lien de subsidiarité ou d'incompatibilité, il ne suffit pas que l'éventuelle reconnaissance du bien-fondé de l'un d'eux soit potentiellement apte à se refléter sur l'étendue du droit dont la protection est demandée dans le cas de l'autre pour qu'il y ait un risque de décisions inconciliables au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 20 avril 2016 – Affaire C-366/13 – Profit Investment SIM)

Article 23 du Règlement (CE) n° 44/2001

- L'article 23 du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que:
 - il n'est satisfait à l'exigence de forme écrite posée par l'article 23, § 1, sous a), du règlement n° 44/2001, dans le cas de l'insertion d'une clause attributive de juridiction dans un prospectus d'émission de titres obligataires, que si le contrat signé par les parties lors de l'émission des titres sur le marché primaire mentionne l'acceptation de cette clause ou comporte un renvoi exprès à ce prospectus;
 - une clause attributive de juridiction contenue dans un prospectus d'émission de titres obligataires rédigée par l'émetteur desdits titres peut être opposée au tiers qui a acquis ces titres auprès d'un intermédiaire financier, s'il est établi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, d'abord, que cette clause est valide dans le rapport entre l'émetteur et cet intermédiaire financier, ensuite, que ledit tiers a, en souscrivant sur le marché secondaire les titres en cause, succédé audit intermédiaire dans les droits et les obligations attachés à ces titres en vertu du droit national applicable et, enfin, que le tiers concerné a eu la possibilité de prendre connaissance du prospectus contenant ladite clause, et
 - l'insertion d'une clause attributive de juridiction dans un prospectus d'émission de titres obligataires peut être regardée comme une forme admise par un usage du commerce international, au sens de l'article 23, § 1, sous c), du règlement n° 44/2001, permettant de présumer le consentement de celui auquel on l'oppose, pour autant qu'il est notamment établi, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier, d'une part, qu'un tel comportement est généralement et régulièrement suivi par les opérateurs dans la branche considérée lors de la conclusion de contrats de ce type et, d'autre part, soit que les parties entretenaient auparavant des rapports commerciaux suivis entre elles ou avec d'autres parties opérant dans le secteur considéré, soit que le comportement en cause est suffisamment connu pour pouvoir être considéré comme une pratique consolidée.

(Cour de Justice, 20 avril 2016 – Affaire C-366/13 – Profit Investment SIM)

- L'article 23, § 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens qu'une clause attributive de juridiction, qui, d'une part, est stipulée dans les conditions générales de fourniture du donneur d'ordre, mentionnées dans les instruments constatant les contrats entre ces parties et transmises lors de leur conclusion, et qui, d'autre part, désigne comme juridictions compétentes celles d'une ville d'un État membre, satisfait aux exigences de cette disposition relatives au consentement des parties et à la précision du contenu de ladite clause.

(Cour de Justice, 7 juillet 2016 – Affaire C-222/15 – Hőszig)

Note: Dans cet arrêt la Cour de Justice explicite également (encore une fois) sous quelles conditions une clause attributive de juridiction, inscrite dans des conditions générales de fourniture, satisfait aux exigences formelles de l'article 23 du Règlement Bxl I (actuellement art. 25 Bxl Ibis).

Il est exigé que 1) la convention signée renvoie vers les conditions générales dans lesquelles figure cette clause 2) une partie normalement prudente peut suivre ce renvoi et 3) les conditions générales ont été communiquées à la partie contractante

Article 34 du Règlement (CE) n° 44/2001

- L'article 34, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 doit être interprété en ce sens que, dans des circonstances telles que celles en cause dans l'affaire au principal, la reconnaissance et l'exécution d'une ordonnance rendue par une juridiction d'un État membre, qui a été prononcée sans qu'un tiers dont les droits sont susceptibles d'être affectés par cette ordonnance ait été entendu, ne sauraient être considérées comme étant manifestement contraires à l'ordre public de l'État membre requis et au droit à un procès équitable au sens de ces dispositions, dans la mesure où il lui est possible de faire valoir ses droits devant cette juridiction.
(Cour de Justice, 25 mai 2016 – Affaire C-559/14 – Meroni)
- La notion de « recours », figurant à l'article 34, point 2, du règlement (CE) n° 44/2001 inclut également la demande tendant au relevé de la forclusion, lorsque le délai pour introduire un recours ordinaire a expiré.
(Cour de Justice, 7 juillet 2016 – Affaire C-70/15 – Lebek)

Article 71 du Règlement (CE) n° 44/2001

L'article 71 du règlement (CE) n° 44/2001, lu à la lumière de l'article 350 TFUE, ne s'oppose pas à ce que la règle de compétence judiciaire pour les litiges relatifs aux marques, dessins et modèles Benelux, énoncée à l'article 4.6 de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) soit appliquée à ces litiges.
(Cour de Justice, 14 juillet 2016 – Affaire C-230/15 – Brite Strike Technologies)

Règlement (CE) n° 1393/2007 du 13 novembre 2007, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »)

Article 19

L'article 19, § 4, dernier alinéa, du règlement (CE) n° 1393/2007 exclut l'application des dispositions du droit national relatives au régime des demandes tendant au relevé de la forclusion, dès lors que le délai de recevabilité pour l'introduction de telles demandes, tel que spécifié dans la communication d'un État membre à laquelle se réfère ladite disposition, a expiré.
(Cour de Justice, 7 juillet 2016 – Affaire C-70/15 – Lebek)

Droit pénal

Décision-cadre 2002/584/JAI du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres

Articles 1, 5 et 6

Les articles 1^{er}, § 3, 5 et 6 § 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI doivent être interprétés en ce sens que, en présence d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés témoignant de l'existence de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes, soit encore certains centres de détention en ce qui concerne les conditions de détention dans l'État membre d'émission, l'autorité judiciaire d'exécution doit vérifier, de manière concrète et précise, s'il existe des motifs sérieux et avérés de croire que la personne concernée par un mandat d'arrêt européen émis aux fins de l'exercice de poursuites pénales ou de l'exécution d'une peine privative de liberté courra, en raison des conditions de sa détention dans cet État membre, un risque réel de traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en cas de remise audit État membre.

À cette fin, elle doit demander la fourniture d'informations complémentaires à l'autorité judiciaire d'émission, laquelle, après avoir, au besoin, requis l'assistance de l'autorité centrale ou de l'une des autorités centrales de l'État membre d'émission, au sens de l'article 7 de ladite décision-cadre, doit communiquer ces informations dans le délai fixé dans une telle demande.

L'autorité judiciaire d'exécution doit reporter sa décision sur la remise de la personne concernée jusqu'à ce qu'elle obtienne les informations complémentaires lui permettant d'écarter l'existence d'un tel risque. Si l'existence de ce risque ne peut pas être écartée dans un délai raisonnable, cette autorité doit décider s'il y a lieu de mettre fin à la procédure de remise.

(Cour de Justice, 5 avril 2016, Affaires jointes C-404/15 et C-659/15 PPU – Aranyosi et Căldăraru)

Article 4 bis

L'article 4 bis, § 1, sous a), i), de la décision-cadre 2002/584/JAI doit être interprété en ce sens que les expressions « cité à personne » ainsi que « informé officiellement et effectivement par d'autres moyens de la date et du lieu fixés pour ce procès, de telle sorte qu'il a été établi de manière non équivoque qu'il a eu connaissance du procès prévu », figurant à cette disposition, constituent des notions autonomes du droit de l'Union et doivent trouver une interprétation uniforme dans toute l'Union européenne.

L'article 4 bis, § 1, sous a), i), de la décision-cadre 2002/584 doit être interprété en ce sens que ne satisfait pas à elle seule aux conditions énoncées à cette disposition une citation qui a été notifiée non pas directement à l'intéressé, mais qui a été remise, à l'adresse de ce dernier, à une personne adulte appartenant à ce foyer qui s'est engagée à la lui remettre, sans que le mandat d'arrêt européen permette de s'assurer si et, le cas échéant, quand cette personne adulte a effectivement remis cette citation à l'intéressé.

(Cour de Justice, 24 mai 2016 – Affaire C-108/16 PPU – Dworzecki)

Article 8

Le « mandat d'arrêt » (national) lequel doit sur base de l'article 8, § 1, sous c), de la décision-cadre 2002/584 être à la base d'un mandat d'arrêt européen (MAE) ne peut être le MAE même. Le mandat d'arrêt européen n'est pas valide, dès lors qu'il a été émis sans qu'ait effectivement été émis un mandat d'arrêt national distinct du mandat d'arrêt européen.

(Cour de Justice, 1 juin 2016 – Affaire C-241/15 – Bob-Dogi)

Article 26

L'article 26, § 1, de la décision-cadre 2002/584/JAI, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI, doit être interprété en ce sens que des mesures telles qu'une assignation à résidence d'une durée de neuf heures pendant la nuit, assortie d'une surveillance de la personne concernée au moyen d'un bracelet électronique, d'une obligation de se présenter quotidiennement ou plusieurs fois par semaine à un commissariat de police à des heures fixes ainsi que d'une interdiction de solliciter la délivrance de documents permettant de voyager à l'étranger, ne sont pas, en principe, eu égard au genre, à la durée, aux effets et aux modalités d'exécution de l'ensemble de ces mesures, à ce point contraignantes pour emporter un effet privatif de liberté comparable à celui qui résulte d'une incarcération et pour, ainsi, être qualifiées de « détention », au sens de ladite disposition, ce qu'il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-294/16 PPU – JZ)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour d'Appel de Bruxelles le 05 juillet 2016 - Affaire C-367/16 – Ministère Public ./ . Piotrowski – mandat d'arrêt européen (MAE) – demande d'extradition – décision-cadre 2002/584/JBZ

Le requérant est un Polonais, né en 1993 et incarcéré en Belgique, sans domicile ni résidence en Belgique. Le tribunal polonais a sollicité sur base de deux condamnations avec un mandat d'arrêt européen son extradition. Le parquet constate que le droit belge fixe la responsabilité pénale à partir de 18 ans, mais que celle-ci peut être fixée à partir de 16 ans dans certains cas prévus dans la loi sur la protection de la jeunesse.

Le parquet signale une « incompréhensibilité totale du droit » concernant l'interprétation de l'art. 4, 3° de la loi sur le MAE. De la jurisprudence de la Cour de Cassation (arrêts du 06.02.2013 (P.13.0172.F), 11.06.2013 (P.13.0780.N) et 11.05.2016 (P.16.0545.F)) il n'apparaît pas clairement s'il faut une appréciation *in concreto* ou *in abstracto*.

Droit commercial, financier et économique

Règlement (CE) n° 207/2009 du 26 février 2009 sur la marque communautaire

Article 9

L'article 9, § 3, deuxième phrase, du règlement n° 207/2009 s'oppose à ce que le titulaire d'une marque de l'Union européenne puisse réclamer une indemnité pour des faits de tiers antérieurs à la publication d'une demande d'enregistrement de marque. S'agissant de faits de tiers commis pendant la période postérieure à la publication de la demande d'enregistrement de la marque concernée, mais antérieure à la publication de l'enregistrement de celle-ci, la notion d'« indemnité raisonnable », figurant à cette disposition, s'entend de la répétition des bénéfices effectivement retirés par des tiers de l'utilisation de cette marque au cours de ladite période.

En revanche, cette notion d'« indemnité raisonnable » exclut la réparation du préjudice plus étendu éventuellement subi par le titulaire de ladite marque y compris, le cas échéant, du préjudice moral.

(Cour de Justice, 22 juin 2016 – Affaire C-280/15 – Nikolajeva)

Directive 2004/48/CE du 29 avril 2004 relative au respect des droits de propriété intellectuelle

Article 11

1. L'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens que relève de la notion d'« intermédiaire[r] dont les services sont utilisés par un tiers pour porter atteinte à un droit de propriété intellectuelle », au sens de cette disposition, le locataire de halles de marché qui sous-loue les différents points de vente situés dans ces halles à des marchands, dont certains utilisent leur emplacement pour vendre des marchandises contrefaisantes de produits de marque.

2. L'article 11, troisième phrase, de la directive 2004/48 doit être interprété en ce sens que les conditions auxquelles est subordonnée l'injonction, au sens de cette disposition, adressée à un intermédiaire qui fournit un service de location de points de vente dans des halles de marché, sont identiques à celles, relatives aux injonctions pouvant être adressées aux intermédiaires sur une place de marché en ligne, énoncées par la Cour dans l'arrêt du 12 juillet 2011, L'Oréal e.a. (C-324/09, EU:C:2011:474).

(Cour de Justice, 7 juillet 2016 – Affaire C-494/15 – Tommy Hilfiger Licensing)

Article 14

L'article 14 de la directive 2004/48/CE doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale, qui prévoit que la partie qui succombe est condamnée à supporter les frais de justice encourus par la partie ayant obtenu gain de cause, qui offre au juge chargé de prononcer cette condamnation la possibilité de tenir compte des caractéristiques spécifiques de l'affaire dont il est saisi et qui comporte un système de tarifs forfaitaires en matière de remboursement de frais pour l'assistance d'un avocat, à condition que ces tarifs assurent que les frais à supporter par la partie qui succombe soient raisonnables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier.

Toutefois, l'article 14 de cette directive s'oppose à une réglementation nationale prévoyant des tarifs forfaitaires qui, en raison des montants maxima trop peu élevés qu'ils comportent, n'assurent pas que, à tout le moins, une partie significative et appropriée des frais raisonnables encourus par la partie ayant obtenu gain de cause soit supportée par la partie qui succombe.

L'article 14 la directive 2004/48 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à des règles nationales ne prévoyant le remboursement des frais d'un conseil technique qu'en cas de faute commise par la partie qui succombe, dès lors que ces frais sont directement et étroitement liés à une action judiciaire visant à assurer le respect d'un droit de propriété intellectuelle.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-57/15 – United Video Properties - *demande de décision préjudicielle introduite par la Cour d'Appel d'Anvers*)

Règlement (CE) n° 6/2002 du 12 décembre 2001 sur les dessins ou modèles communautaires

Articles 32 et 33

L'article 32, § 3, du règlement n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le licencié peut, dans le cadre d'une procédure relative à la contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle communautaire engagée par lui conformément à cette disposition, réclamer la réparation du préjudice qui lui est propre.

L'article 33, § 2, première phrase, du règlement (CE) n° 6/2002 doit être interprété en ce sens que le licencié peut agir en contrefaçon du dessin ou du modèle communautaire enregistré faisant l'objet de la licence bien que cette dernière n'ait pas été inscrite au registre des dessins ou modèles communautaires.

(Cour de Justice, 22 juin 2016 – Affaire C-419/15 – Thomas Philipps)

Règlement (CE) n° 2100/94 du 27 juillet 1994, instituant un régime de protection communautaire des obtentions végétales

Article 94

1. L'article 94 du règlement (CE) n° 2100/94 doit être interprété en ce sens que le droit à réparation qu'il reconnaît au titulaire d'une variété végétale protégée contrefaite s'étend à l'ensemble du préjudice subi par celui-ci, sans que cet article puisse servir de fondement à l'imposition d'un supplément forfaitaire pour contrefaçon ni spécifiquement à la restitution des gains et des avantages tirés par le contrefacteur. La notion de « rémunération équitable », prévue à l'article 94, § 1, de ce règlement doit être interprétée en ce sens qu'elle couvre, outre le paiement de la redevance usuelle qui serait due pour la production sous licence, l'ensemble des préjudices étroitement liés à l'absence de paiement de cette redevance, auquel est susceptible d'appartenir, notamment, le paiement d'intérêts de retard. Il appartient à la juridiction de renvoi de déterminer les circonstances qui requièrent une majoration de ladite redevance, sachant que chacune d'entre elles ne saurait être répercutée plus d'une fois aux fins de l'évaluation du montant de la rémunération équitable.

2. L'article 94, § 2, du règlement n° 2100/94 doit être interprété en ce sens que le montant du préjudice visé à cette disposition doit être fixé en fonction des éléments concrets avancés à cet égard par le titulaire de la variété contrefaite, au besoin au moyen d'une méthode forfaitaire si lesdits éléments ne sont pas quantifiables.

Cette disposition ne s'oppose pas à ce que les dépens exposés dans le cadre d'une procédure en référé n'ayant pas abouti n'entrent pas dans l'évaluation de ce préjudice ni que des frais extrajudiciaires engagés dans le cadre de la procédure au fond ne soient pas pris en considération. L'absence de prise en compte de ces frais est, toutefois, subordonnée à la condition que le montant des dépens judiciaires susceptibles d'être alloués à la victime de la contrefaçon ne soit pas de nature à la dissuader de faire valoir ses droits en justice, eu égard aux sommes restant à sa charge au titre des frais extrajudiciaires engagés ainsi qu'à leur utilité pour l'action principale en réparation.

(Cour de Justice, 9 juin 2016 – Affaire C-481/14 – Hansson)

Directive 93/13/CEE du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs

Article 7

L'article 7, § 1, de la directive 93/13/CEE s'oppose à une réglementation procédurale nationale, qui, dans une procédure d'insolvabilité, d'une part, ne permet pas à la juridiction saisie de cette procédure d'examiner d'office le caractère éventuellement abusif de clauses contractuelles dont des créances déclarées dans le cadre de ladite procédure tirent leur origine, alors même que cette juridiction dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, et qui, d'autre part, n'autorise ladite juridiction qu'à procéder à l'examen de créances non assorties d'une sûreté, et ce uniquement pour un nombre de griefs limités tenant à leur prescription ou à leur extinction.

Pour apprécier le caractère disproportionnellement élevé, au sens du point 1, sous e), de l'annexe de cette directive, du montant de l'indemnité imposée au consommateur qui n'exécute pas ses obligations, il convient d'évaluer l'effet cumulatif de toutes les clauses y relatives figurant dans le contrat concerné, indépendamment de la question de savoir si le créancier poursuit effectivement la pleine exécution de chacune d'entre elles, et que, le cas échéant, il incombe aux juridictions nationales, en vertu de l'article 6, paragraphe 1, de ladite directive, de tirer toutes les conséquences qui découlent de la constatation du caractère abusif de certaines clauses, en écartant

chacune de celles ayant été reconnues comme abusives, afin de s'assurer que le consommateur n'est pas lié par celles-ci.

(Cour de Justice, 21 avril 2016 – Affaire C-377/14 – Radlinger en Radlingerová)

Article 3

L'article 3, § 1, de la directive 93/13/CEE doit être interprété en ce sens qu'une clause des conditions générales de vente d'un professionnel, qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, selon laquelle la loi de l'État membre du siège de ce professionnel régit le contrat conclu par voie de commerce électronique avec un consommateur, est abusive pour autant qu'elle induise ce consommateur en erreur en lui donnant l'impression que seule la loi de cet État membre s'applique au contrat, sans l'informer du fait qu'il bénéficie également, en vertu de l'article 6, § 2, du règlement n° 593/2008, de la protection que lui assurent les dispositions impératives du droit qui serait applicable en l'absence de cette clause, ce qu'il appartient à la juridiction nationale de vérifier à la lumière de toutes les circonstances pertinentes.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-191/15 – Verein für Konsumenteninformation)

Violation du droit européen

La responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union par une décision d'une juridiction nationale n'est susceptible d'être engagée que si cette décision émane d'une juridiction de cet État membre statuant en dernier ressort, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'agissant du litige au principal. Si tel est le cas, une décision de cette juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, de nature à engager ladite responsabilité, que si, par cette décision, ladite juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable ou si cette violation intervient malgré l'existence d'une jurisprudence bien établie de la Cour en la matière.

Il ne saurait être considéré qu'une juridiction nationale qui, avant l'arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350), s'est abstenue, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée d'une sentence arbitrale faisant droit à une demande de condamnation au paiement de créances en application d'une clause contractuelle devant être considérée comme étant abusive, au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'apprécier d'office le caractère abusif de cette clause, alors qu'elle disposait des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, a méconnu de manière manifeste la jurisprudence de la Cour en la matière et, partant, a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-168/15 – Tomášová)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par le Juge de Paix d'Anvers le 14 mars 2016 – C-147/16 – Karel de Grote Hogeschool - Katholieke Hogeschool Antwerpen – Directive 93/13/CEE

Le demandeur est un centre de formation. Il a un litige avec un apprenti (défendeur) concernant le paiement des frais d'inscription et une contribution pour un voyage d'études. Le défendeur n'a pas pu payer la somme en une fois ; Il reçoit un règlement de paiement, mais reste en défaut de payer même après une mise en demeure du requérant. Dans le plan

d'apurement sans intérêts il est prévu une clause pénale annuelle de 10 % de la créance due et encore 10 % pour les frais de recouvrement. Par jugement interlocutoire par défaut la somme principale fut accordée, mais une décision concernant la clause pénale et les frais de recouvrement fut réservée puisque le juge doute de la conformité de la réglementation belge avec le droit européen. Le juge se demande s'il peut, même par défaut, examiner d'office si le contrat concerné entre dans le champ d'application de la directive 93/13/CEE alors qu'il a uniquement le pouvoir, selon les règles de procédure internes, d'examiner d'office la contrariété entre la demande et les règles nationales d'ordre public et que d'après le droit belge il n'est pas établi avec certitude que c'est d'ordre public.

La Cour de Justice a déjà constaté que, lorsqu'un contrat tombe sous l'application de la directive, le juge doit examiner d'office s'il s'agit d'un contrat de bonne foi, mais par cela il n'a pas encore été jugé qu'un examen d'office doit également intervenir même si des règles nationales indiquent que le juge n'est autorisé à vérifier d'office que ce qui est contraire à l'ordre public.

En plus il doit répondre à la question si le demandeur doit être considéré comme une entreprise au sens du droit de l'Union, alors que ce n'est pas le cas en droit belge.

Finalement il se pose la question si le droit belge va à l'encontre de la directive par le règlement de conditions injustifiées dans le cadre de contrats entre consommateurs et entreprises. Dans la loi belge le terme « vendeur » a été remplacé en 2010 par « entreprise ». Dans la directive on parle bien de « vendeur », de sorte que la directive est applicable au contrat entre le demandeur et le défendeur.⁴

Directive 2008/48/CE du 23 avril 2008 concernant les contrats de crédit aux consommateurs

Article 10

L'article 10, § 2, de la directive 2008/48/CE impose à une juridiction nationale, saisie d'un litige relatif à des créances trouvant leur origine dans un contrat de crédit au sens de cette directive, d'examiner d'office le respect de l'obligation d'information prévue à cette disposition et de tirer les conséquences qui découlent en droit national d'une violation de cette obligation, à condition que les sanctions satisfassent aux exigences de l'article 23 de ladite directive.

L'article 3, sous l), et l'article 10, § 2, de la directive 2008/48 ainsi que le point I de l'annexe I de cette directive doivent être interprétés en ce sens que le montant total du crédit et le montant du prélèvement de crédit désignent l'ensemble des sommes mises à la disposition du consommateur, ce qui exclut celles affectées par le prêteur au paiement des coûts liés au crédit concerné et qui ne sont pas effectivement versées à ce consommateur.

(Cour de Justice, 21 avril 2016 – Affaire C-377/14 – Radlinger et Radlingerová)

Article 101 TFUE (Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne)

Demande en dédommagement pour violation du droit de la concurrence

Une entreprise ne peut, en principe, être tenue pour responsable d'une pratique concertée du fait des agissements d'un prestataire indépendant lui fournissant des services que si l'une des conditions suivantes est remplie :

⁴ Traduction du résumé retiré du "Nieuwsbrief Rechtspraak Europa" de la Cour d'Amsterdam, 2016/5

- le prestataire opérait en réalité sous la direction ou le contrôle de l'entreprise mise en cause, ou
- cette entreprise avait connaissance des objectifs anticoncurrentiels poursuivis par ses concurrents et le prestataire et entendait y contribuer par son propre comportement, ou encore
- ladite entreprise pouvait raisonnablement prévoir les agissements anticoncurrentiels de ses concurrents et du prestataire et était prête à en accepter le risque.

(Cour de Justice, 21 juillet 2016 – Affaire C-542/14 – VM Remonts)

Directive 86/653/CEE du Conseil, du 18 décembre 1986, relative à la coordination des droits des États membres concernant les agents commerciaux indépendants

Article 17

L'article 17, § 2, sous a), premier tiret, de la directive 86/653/CEE doit être interprété en ce sens que les clients apportés par l'agent commercial pour les marchandises qu'il est chargé par le commettant de vendre doivent être considérés comme de nouveaux clients, au sens de cette disposition, et ce alors même que ces clients entretenaient déjà des relations d'affaires avec ce commettant concernant d'autres marchandises, lorsque la vente, par cet agent, des premières marchandises a nécessité la mise en place d'une relation d'affaires spécifique, ce qu'il revient à la juridiction de renvoi de vérifier.

(Cour de Justice, 7 avril 2016 – Affaire C-315/14 – Marchon Germany)

Règlement (CE) n° 261/2004 du 11 février 2004 établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol

Article 10

Les dispositions combinées de l'article 10, § 2, et de l'article 2, sous f), du règlement (CE) n° 261/2004 doivent être interprétées en ce sens que, en cas de déclassé d'un passager sur un vol, le prix à prendre en considération pour déterminer le remboursement dû au passager concerné est le prix du vol sur lequel celui-ci a été déclassé, à moins qu'un tel prix ne soit pas indiqué sur le billet établissant son droit au transport sur ce vol, auquel cas il convient de se fonder sur la partie du prix du billet correspondant au quotient de la distance dudit vol et de la distance totale du transport auquel a droit le passager.

L'article 10, § 2, du règlement n° 261/2004 doit être interprété en ce sens que le prix du billet à prendre en considération pour déterminer le remboursement dû au passager, en cas de déclassé sur un vol, correspond uniquement au prix de ce vol lui-même, à l'exclusion des taxes et redevances indiquées sur ce billet, à la condition que ni l'exigibilité ni le montant de celles-ci ne dépendent de la classe pour laquelle ledit billet a été acheté.

(Cour de Justice, 22 juin 2016 – Affaire C-255/15 – Mennens)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour d'Appel de Mons le 04 mars 2016 – C-133/16 – Christian Ferenschild – JPC Motor SA – Directive 1999/44/CEE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation

Le demandeur achète auprès de la SA JPC Motor (défendeur) une voiture d'occasion. L'immatriculation est refusée puisque la voiture a été signalée dans le système informatique de Schengen (SIS) comme volée. Le demandeur tient le défendeur pour responsable et exige la reprise de la voiture et le remboursement du prix payé. Selon le défendeur la provenance de la voiture est complètement légitime. Finalement la voiture fut immatriculée. Le demandeur tient ultérieurement le défendeur pour responsable de frais occasionnés pour une voiture de remplacement et d'autres frais administratifs qui se sont produits entre l'achat de la voiture et l'immatriculation.

Le juge de renvoi constate que les parties ne contestent pas que le délai de garantie pour la voiture a été fixé contractuellement conformément à la réglementation belge à un an à partir de la livraison et que le délai de garantie pour des biens d'occasion est d'un an à compter du jour où le consommateur constate le vice, sans que le délai puisse expirer avant le délai de garantie. La citation date du 12 mars 2012, c'est plus d'un an après livraison/constatation du vice et élimination du vice.

Puisque le délai de garantie a été fixé contractuellement à un an se pose la question si le délai de prescription d'un an doit être prolongé jusqu'à l'expiration du délai prévu de deux ans lorsque ce délai précis avait été réduit à un an.

Cette question a été discutée dans le cadre des travaux parlementaires concernant la proposition de loi et la doctrine s'est également penché sur la question.

Les dispositions combinées des articles 5, § 1 et 7, § 1, alinéa 2, de la directive 1999/44/CE doivent-elles être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une disposition du droit national interprétée en ce sens qu'elle permet, pour les biens d'occasion, que le délai de prescription de l'action du consommateur expire avant la fin du délai de deux ans à compter de la délivrance du bien non conforme lorsque le vendeur et le consommateur ont convenu d'un délai de garantie inférieur à deux ans ?⁵

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour d'Appel de Bruxelles le 03 mai 2016 – C-253/16 – Flibtravel International SA ea. – Questions sur des pratiques commerciales déloyales de bus-taxi vers l'aéroport – Article 96 TFUE

L'article 96, § 1er, du TFUE doit-il être interprété comme pouvant s'appliquer à des prix et conditions imposés par un État membre aux exploitants de services de taxis lorsque (a) les courses des taxis concernés ne sortent qu'exceptionnellement des frontières nationales, (b) une partie significative de la clientèle des taxis concernés est constituée de nationaux ou résidents de l'Union européenne qui ne sont pas des nationaux ou résidents de l'État membre en question et (c) dans les circonstances concrètes de l'affaire, les courses en taxi litigieuses ne sont très souvent, pour le passager, qu'une étape d'un voyage plus long dont le point d'arrivée ou le point de départ se situent dans un pays de l'Union autre que l'État membre en question ?

L'article 96, § 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété comme pouvant s'appliquer à des conditions d'exploitation autres que les conditions tarifaires et les conditions d'obtention de l'autorisation d'exercer l'activité de transport concernée, telles qu'en l'espèce une interdiction pour les exploitants de taxis de mettre à disposition des places individuelles plutôt que l'ensemble du véhicule et une interdiction pour ces exploitants de déterminer eux-mêmes la destination d'une course proposée à la clientèle, qui aboutissent à empêcher ces exploitants de grouper des clients ayant une même destination ?

⁵ Traduction du résumé retiré du "Nieuwsbrief Rechtspraak Europa" de la Cour d'Amsterdam, 2016/5

L'article 96, § 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété comme interdisant, sauf autorisation par la Commission, des mesures du type de celles visées à la deuxième question (a) qui ont pour but général, parmi d'autres objectifs, de protéger les exploitants de taxis contre la concurrence des entreprises de location de voitures avec chauffeur et (b) qui ont pour effet spécifique dans les circonstances concrètes de l'affaire de protéger des exploitants d'autocars contre la concurrence des exploitants de taxis ?

L'article 96, § 1er, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne doit-il être interprété comme interdisant, sauf autorisation par la Commission, une mesure qui interdit aux exploitants de taxis le racolage de clients, lorsque cette mesure a pour effet dans les circonstances concrètes de l'affaire de réduire leur capacité d'acquérir les clients d'un service d'autocar concurrent ?

Droit social

Directive 2006/54/CE du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail

Article 14

L'article 3, § 1, sous a), de la directive 2000/78/CE du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, et l'article 14, § 1, sous a), de la directive 2006/54/CE doivent être interprétés en ce sens qu'une situation dans laquelle une personne qui, en présentant sa candidature à un emploi, vise à obtenir non pas cet emploi, mais uniquement le statut formel de candidat, dans le seul but de réclamer une indemnisation, ne relève pas de la notion d'« accès à l'emploi ou au travail », au sens de ces dispositions, et peut, si les éléments requis en vertu du droit de l'Union sont réunis, être qualifiée d'abus de droit. (Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-423/15 – Kratzer)

Article 37 de l'Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

L'article 67, § 3, du règlement (CEE) n° 1408/71 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'un État membre refuse la totalisation des périodes d'emploi nécessaire à l'admissibilité au bénéfice d'une allocation de chômage destinée à compléter les revenus d'un emploi à temps partiel, lorsque l'occupation dans cet emploi n'a été précédée d'aucune période d'assurance ou d'emploi dans cet État membre. (Cour de Justice, 7 avril 2016 – Affaire C-284/15 – ONEm ./ M. – Cela concerne une demande de décision préjudicielle introduite par la Cour du Travail de Bruxelles dans une procédure concernant le paiement d'allocations de chômage et d'allocations de garantie de revenus)

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour d'Appel de Mons le 25 mars 2016 – Affaires jointes C-168/16 et C-169/16 – Nogueira e.a. – Questions concernant la compétence des juges pour le personnel navigant – Règlement n° 44/2002 – Règlement n° 593/2008 – Règlement n° 3922/91

Dans les deux affaires il s'agit de demandeurs de nationalité belge, espagnole et portugaise, qui ont un contrat de travail avec le défendeur CREWLINK, une entreprise spécialisée dans le

recrutement et la formation de personnel navigant, mis à disposition à la société RYANAIR. Puisque les avions de RYANAIR sont immatriculés en Irlande, il est indiqué dans les contrats de travail que les travailleurs effectuent leur travail en Irlande, que les juges irlandais sont compétents et que les travailleurs ont comme base d'affectation la Belgique. CREWLINK a le droit de placer les travailleurs ailleurs et ceux-ci sont obligés d'habiter à une distance d'une heure au plus de la base d'affectation. Les demandeurs ont été licenciés ou ont donné leur renon en 2011.

Ils ont cité CREWLINK devant le tribunal de Charleroi dans le cadre de revendications salariales. Le juge de renvoi estime qu'en vertu du règlement n° 44/2001 il faut d'abord déterminer sur quel territoire les travailleurs effectuent habituellement leur travail. La Cour de Justice a mis au point des critères pour déterminer le « lieu habituel d'exécution du contrat de travail »

Suivant les Conventions de Rome I et II, les parties peuvent en principe choisir la loi applicable à leur contrat de travail tant que cela n'a pas pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix. Aussi un lien étroit avec un pays est d'une grande importance pour déterminer du lieu habituel de travail (C-64/12). Pour le personnel navigant cela pose réellement des problèmes puisqu'ils effectuent leur travail au-dessus de plusieurs états. Dans le présent litige l'aéroport de Charleroi est la base d'affectation. C'est l'endroit d'où les demandeurs volent, où ils doivent être en stand-by, où ils suivent des formations et où ils passent des tests. Les parties se basent sur l'article 19 du règlement n° 44/2001, mais en tirent des conclusions différentes.⁶

AFFAIRE PENDANTE : Demande de décision préjudicielle – introduite par la Cour de Cassation le 24 juin 2016 – C-359/16 – Altun e.a. – Règlement n° 883/2004

Les autorités belges ont introduit une procédure contre les demandeurs pour violation de la loi suite à l'occupation (pendant plus que 3 mois) de ressortissants étrangers sans autorisation et sans déclaration de mise au travail. Le demandeur est une entreprise de construction établie en Belgique. Elle n'a guère de personnel en Belgique mais se sert des services d'entreprises bulgares. Ce n'est pas signalé de sorte qu'il n'y a pas eu de cotisations. Les demandeurs ont indiqué que les travailleurs étaient en possession de certificats E101 pour travailleurs détachés (actuellement A1).

Le juge de renvoi (Cour de Cassation) cite l'arrêt C-2/05 dans lequel la Cour de Justice a décidé que l'État membre d'accueil n'est pas habilité à vérifier la validité d'un certificat E 101 en ce qui concerne l'attestation des éléments sur la base desquels un tel certificat a été délivré. Dans la mesure où les certificats ont été acquis de manière frauduleuse suivant l'arrêt de la Cour d'appel et que les demandeurs ont profité d'avantages qu'ils n'auraient pas reçus sans ces certificats, le juge de renvoi se demande à la lumière du principe général de droit *fraus omnia corrumpit* si l'arrêt C-2/05 peut néanmoins aboutir au résultat qu'un juge autre que celui de l'État membre d'envoi peut annuler ou écarter un certificat E101 si les faits soumis à son appréciation permettent de constater que ledit certificat a été obtenu ou invoqué de manière frauduleuse.

Droit fiscal

Article 161 du code des droits de succession

⁶ Traduction du résumé retiré du "Nieuwsbrief Rechtspraak Europa" de la Cour d'Amsterdam, 2016/5

Les articles 2, 4, 10 et 11 de la directive 69/335/CEE ne s'opposent pas à une législation d'un État membre établissant une taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, telle que celle en cause au principal, qui assujettit à cette taxe les organismes de placement collectif de droit étranger qui placent des parts dans cet État membre.

La directive 85/611/CEE, le cas échéant lue en combinaison avec l'article 10 CE et l'article 293, deuxième tiret, CE ne s'oppose pas à une législation d'un État membre établissant une taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, telle que celle en cause au principal, qui assujettit à cette taxe les organismes de placement collectif de droit étranger qui placent des parts dans cet État membre, à condition que cette législation soit appliquée de façon non discriminatoire.

L'article 56 CE ne s'oppose pas à une législation d'un État membre établissant une taxe annuelle sur les organismes de placement collectif, telle que celle en cause au principal, qui assujettit à cette taxe les organismes de placement collectif de droit étranger qui placent des parts dans cet État membre.

L'article 49 CE s'oppose à une disposition nationale, telle que l'article 162, second alinéa, du code des droits de succession par laquelle un État membre prévoit une sanction spécifique, à savoir l'interdiction prononcée par un juge d'y placer à l'avenir des parts, à l'encontre des organismes de placement collectif de droit étranger en cas de non-respect par ceux-ci de l'obligation de procéder à la déclaration annuelle nécessaire au recouvrement d'une taxe sur les organismes de placement collectif ou de non-paiement de celle-ci.

(Cour de Justice, 26 mai 2016 – Affaire C-48/15 – Etat belge, SPF Finances ./ NN (L) International SA)

Article 265. - A.R. de coordination des dispositions générales en matière de douane et d'accise

La directive 92/12/CEE du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise, telle que modifiée par la directive 92/108/CEE, lue à la lumière des principes généraux du droit de l'Union européenne, notamment des principes de sécurité juridique et de proportionnalité, doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à une réglementation nationale – telle que celle en cause au principal, qui permet de déclarer solidairement responsable du paiement de sommes correspondant aux sanctions pécuniaires infligées en cas d'infraction commise au cours de la circulation de produits en suspension de droits d'accises notamment les propriétaires de ces produits lorsque ces propriétaires sont liés aux auteurs de l'infraction par un rapport contractuel faisant de ceux-ci ses mandataires – en vertu de laquelle l'entrepôtaire agréé est déclaré solidairement responsable, sans qu'il puisse échapper à cette responsabilité en apportant la preuve qu'il est totalement étranger aux agissements des auteurs de l'infraction, du paiement desdites sommes, même si, selon le droit national, cet entrepôtaire n'était ni propriétaire desdits produits au moment de la commission de l'infraction ni lié aux auteurs de cette dernière par un rapport contractuel faisant de ceux-ci ses mandataires.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaire C-81/15 – Kapnoviomichania Karelia)

Article 285 CIR '92

Les articles 63 et 65 TFUE, lus en combinaison avec l'article 4 TUE, doivent être interprétés en ce sens qu'ils ne s'opposent pas à ce qu'un État membre n'étende pas, dans une situation telle que celle en cause au principal, le bénéfice d'un traitement avantageux octroyé à un actionnaire résident, découlant d'une convention fiscale bilatérale préventive de la double imposition conclue entre cet État membre et un État

tiers, par lequel l'impôt prélevé à la source par l'État tiers est imputé d'une manière inconditionnelle sur l'impôt dû dans ledit État membre de résidence de l'actionnaire, à un actionnaire résident qui perçoit des dividendes provenant d'un État membre avec lequel ce même État membre de résidence a conclu une convention fiscale bilatérale préventive de la double imposition qui subordonne l'octroi d'une telle imputation au respect de conditions supplémentaires prévues par le droit national.
(Cour de Justice, 30 juin 2016 – Affaire C-176/15 – Riskin en Timmermans)

Directive 2006/112/CE du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Art. 2 Directive 77/388

L'article 2, point 1, de la sixième directive 77/388/CEE doit être interprété en ce sens qu'une activité de radiodiffusion publique, telle que celle en cause au principal, financée par une redevance légale obligatoire versée par les personnes propriétaires ou détentrices d'un récepteur de radio et exercée par une société de radiodiffusion créée par la loi ne constitue pas une prestation de services « effectuée à titre onéreux », au sens de cette disposition, et ne relève donc pas du champ d'application de ladite directive.

(Cour de Justice, 22 juin 2016 – Affaire C-11/15 – Český rozhlas)

Article 2 et 9 Directive 2006/112

- Une collectivité territoriale, qui fournit un service de transport scolaire n'exerce pas une activité économique et n'a donc pas la qualité d'assujettie à la TVA. La TVA facturée à la commune par la compagnie de transport ne peut donc pas être déduite par la commune. (Article 1)

(Cour de Justice, 12 mai 2016 – Affaire C-520/14 – Gemeente Borsele)

- L'article 9, § 1, de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'ouvrages de génie rural par une société commerciale à but non lucratif, n'exerçant qu'à titre complémentaire une telle activité à la manière d'une profession procurant un revenu, constitue une activité économique au sens de cette disposition, nonobstant la circonstance que, d'une part, ces ouvrages ont été financés de façon importante à partir d'aides d'État et, d'autre part, leur exploitation ne donne lieu qu'à des recettes provenant d'une redevance d'un montant réduit, dès lors que cette redevance a un caractère de permanence en raison de sa durée de perception prévue.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaire C-263/15 – Lajvér)

Article 24 Directive 2006/112

L'article 24 de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que l'exploitation d'ouvrages de génie rural consiste en la réalisation de prestations de services effectuées à titre onéreux, au motif qu'elles sont en lien direct avec la redevance reçue ou à recevoir, sous réserve que cette redevance d'un montant réduit constitue la contre-valeur du service fourni et nonobstant la circonstance que ces prestations traduiraient l'accomplissement d'obligations prévues par des règles de droit.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaire C-263/15 – Lajvér)

Article 13 Directive 2006/112

L'article 3 de la directive 2006/112/CE doit être interprétée en ce sens que, dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, où l'assujetti a fait construire un bâtiment et l'a vendu à un prix inférieur aux coûts de la construction de celui-ci, ledit assujetti a droit à la déduction de la totalité de la taxe sur la valeur ajoutée acquittée pour la construction de ce bâtiment et pas seulement à la déduction partielle de cette taxe, à proportion des parties dudit bâtiment que l'acquéreur de celui-ci affecte à des activités économiques. Le fait que cet acquéreur cède gratuitement l'usage d'une partie du bâtiment concerné à un tiers n'a aucune incidence à cet égard.
(Cour de Justice, 22 juin 2016 – Affaire C-267/15 – Gemeente Woerden)

Article 18 Directive 2006/112

L'article 18, sous c), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que, en cas de cessation de l'activité économique imposable d'un assujetti, la détention de biens par celui-ci, lorsque ces biens ont ouvert droit à une déduction de la taxe sur la valeur ajoutée lors de leur acquisition, peut être assimilée à une livraison de biens effectuée à titre onéreux et soumise à la taxe sur la valeur ajoutée, si la période de régularisation visée à l'article 187 de la directive 2006/112, telle que modifiée par la directive 2009/162, est expirée.
(Cour de Justice, 16 juin 2016 – Affaire C-229/15 – Mateusiak)

Article 7 Directive 77/388 et article 61 Directive 2006/112

L'article 7, § 3, de la sixième directive 77/388/CEE et l'article 61 de la directive 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que la taxe sur la valeur ajoutée sur des marchandises réexportées en tant que marchandises non communautaires n'est pas due lorsque ces marchandises ne sont pas sorties des régimes douaniers prévus à cette disposition à la date de leur réexportation, mais sont sorties de ces régimes en raison de celle-ci, et cela même si une dette douanière est née exclusivement sur le fondement de l'article 204 du règlement (CEE) n° 2913/92.
(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaires jointes C-226/14 et C-228/14 – Eurogate Distribution et DHL Hub Leipzig)

Article 11 Directive 77/388 et article 74 Directive 2006/112

L'article 11, A, § 1, sous b), de la sixième directive 77/388/CEE et l'article 74 du règlement n° 2006/112 doivent être interprétés en ce sens que la valeur d'un droit réel donnant à son titulaire un pouvoir d'utilisation sur un bien immeuble et les coûts d'achèvement de l'immeuble de bureaux construit sur le terrain concerné peuvent être inclus dans la base d'imposition d'une livraison, au sens de l'article 5, paragraphe 7, sous a), de cette directive, telle que modifiée, lorsque l'assujetti a déjà acquitté la taxe sur la valeur ajoutée afférente à cette valeur et à ces coûts, mais l'a également déduite immédiatement et intégralement.

Dans une situation dans laquelle un terrain et un bâtiment en cours de construction sur ce terrain ont été acquis par la constitution d'un droit réel donnant à son titulaire un pouvoir d'utilisation sur ces biens immeubles, l'article 11, A, § 1, sous b), de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, doit être interprété en ce sens que la valeur de ce droit réel à prendre en compte dans la base d'imposition d'une livraison, au sens de l'article 5, § 7, sous a), de ladite directive, correspond à la valeur des montants à payer à titre de contrepartie chaque année, pendant la durée du bail emphytéotique instituant ce droit réel restant à courir, corrigés ou capitalisés selon la

même méthode que celle utilisée pour déterminer la valeur de constitution du droit d'emphytéose.

(Cour de Justice, 28 avril 2016 – Affaire C-128/14 – Het Oudeland Beheer)

Article 132 Directive 2006/112

L'article 132, § 1, sous g), de la directive 2006/112 doit être interprété en ce sens que les prestations de services effectuées par les avocats au profit des justiciables qui bénéficient de l'aide juridictionnelle dans le cadre d'un régime national d'aide juridictionnelle, tel que celui en cause au principal, ne sont pas exonérées de la taxe sur la valeur ajoutée.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-543/14 – Ordre des barreaux francophones en germanophone)

Article 135 Directive 2006/112

L'article 135, § 1, sous d), de la directive 2006/112/CE doit être interprété en ce sens que l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée qui y est prévue pour les opérations concernant les paiements et les virements ne s'applique pas à un service dit « de traitement du paiement par carte de débit ou par carte de crédit », effectué par un assujetti, prestataire de ce service, lorsqu'une personne achète, par l'intermédiaire de ce prestataire, un billet de cinéma qu'il vend au nom et pour le compte d'une autre entité, que cette personne paye par carte de débit ou par carte de crédit. (Cour de Justice, 26 mai 2016 – Affaire C-607/14 – Bookit)

Article 17 et 20 Directive 77/388 et article 173 Directive 2006/112

1. L'article 17, § 5, de la sixième directive 77/388/CEE et l'article 173 de la directive 2006/112/CE doivent être interprétés en ce sens que, dans l'hypothèse où un immeuble est utilisé, en aval, pour réaliser certaines opérations ouvrant droit à déduction et d'autres n'ouvrant pas droit à déduction, les États membres ne sont pas tenus de prescrire que les biens et les services utilisés, en amont, pour la construction, l'acquisition, l'utilisation, la conservation ou l'entretien de cet immeuble soient, dans un premier temps, affectés à ces différentes opérations, lorsqu'une telle affectation est difficilement réalisable, afin que, dans un second temps, seul le droit à déduction dû au titre de ceux des biens et des services qui sont utilisés à la fois pour certaines opérations ouvrant droit à déduction et pour d'autres n'y ouvrant pas droit soit déterminé par application d'une clé de répartition selon le chiffre d'affaires ou, à condition que cette méthode garantisse une détermination plus précise du prorata de déduction, selon la superficie.

2. L'article 20 de la sixième directive 77/388, telle que modifiée par la directive 95/7, doit être interprété en ce sens qu'il exige qu'il soit procédé à la régularisation des déductions de la taxe sur la valeur ajoutée opérées au titre des biens ou des services relevant de l'article 17, paragraphe 5, de ladite directive, à la suite de l'adoption, intervenue au cours de la période de régularisation considérée, d'une clé de répartition de cette taxe utilisée pour le calcul de ces déductions dérogeant à la méthode de détermination du droit à déduction prévue par la même directive.

(Cour de Justice, 9 juin 2016 – Affaire C-332/14 – Wolfgang und Dr. Wilfried Rey Grundstücksgemeinschaft GbR)

Règlement n° 2454/93/EG du 2 juillet 1993 – Exécution du code des douanes communautaire

L'article 555, § 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2454/93 doit être interprété en ce sens que des vols réalisés à titre onéreux pour la formation au pilotage d'un hélicoptère, à bord duquel ont pris place un élève pilote et un instructeur de vol, ne doivent pas être considérés comme constituant un usage commercial d'un moyen de transport, au sens de cette disposition.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-80/15 – Robert Fuchs)

Art. 6 Loi relative au règlement général en matière d'accises

L'article 7, § 2, de la directive 2008/118/CE doit être interprété en ce sens que la vente d'un produit soumis à accise détenu par un entrepositaire agréé dans un entrepôt fiscal n'entraîne sa mise à la consommation qu'au moment où ce produit quitte physiquement cet entrepôt fiscal.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaire C-355/14 – Polihim-SS)

Droit public et administratif

Article 10 du décret de la Communauté flamande du 19 juillet 1973 réglant l'emploi des langues en matière de relations sociales entre employeurs et travailleurs, ainsi qu'en matière d'actes et de documents d'entreprise prescrites par la loi et les règlements

L'obligation d'établir les factures relatives à des transactions transfrontalières à peine de nullité exclusivement dans une certaine langue est contraire au droit européen. Les parties doivent avoir la possibilité d'établir de telles factures dans une autre langue qu'elles maîtrisent et qui est autant authentique que la langue contraignante.

L'article 35 TFUE s'oppose à une réglementation d'une entité fédérée d'un État membre, telle que la Communauté flamande du Royaume de Belgique, qui impose à toute entreprise ayant son siège d'exploitation sur le territoire de cette entité de rédiger l'intégralité des mentions figurant sur les factures relatives à des transactions transfrontalières dans la seule langue officielle de ladite entité, sous peine de nullité de ces factures devant être relevée d'office par le juge.

(Cour de Justice, 21 juin 2016 – Affaire C-15/15 – New Valmar Sprl ./ Global Pharmacies Partner Health Srl -, demande de décision préjudicielle introduite par le Tribunal de Commerce de Gand)

Note: Une société belge réclame de son concessionnaire italien le paiement d'une certaine somme au titre du règlement de plu

sieurs factures impayées. Suivant la société italienne ces factures sont nulles au motif que hormis les données relatives à l'identité, à la TVA et à la banque, toutes les mentions figurant sur lesdites factures, en ce compris les conditions générales, ont été rédigées en italien, ce qui est contraire au décret flamant réglant l'emploi des langues (→ Tous les documents délivrés par des entreprises ayant leur siège d'exploitation en Flandre doivent impérativement être rédigés, sous peine de nullité relevée d'office par le juge, dans la langue néerlandaise, seule cette langue faisant foi).

La Cour a jugé que cette réglementation restreint la libre circulation des biens dans la Communauté européenne.

En privant les opérateurs concernés de la possibilité de choisir librement une langue qu'ils maîtrisent conjointement pour la rédaction de leurs factures, la réglementation accroît le risque de contestation et de non-paiement des factures, dès lors que les destinataires

pourraient invoquer la nullité de celles-ci simplement pour raisons formelles, même si les factures sont établies dans une langue qu'ils comprennent.

Directive 2004/17/CE du 31 mars 2004, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux

Le principe d'égalité de traitement des opérateurs économiques, figurant à l'article 10 de la directive 2004/17/CE doit être interprété en ce sens qu'une entité adjudicatrice ne viole pas ce principe lorsqu'elle autorise l'un des deux opérateurs économiques qui faisaient partie d'un groupement d'entreprises ayant été, en tant que tel, invité à soumissionner par cette entité à se substituer à ce groupement à la suite de la dissolution de celui-ci et à participer, en son nom propre, à une procédure négociée d'attribution d'un marché public, pourvu qu'il soit établi, d'une part, que cet opérateur économique satisfait seul aux exigences définies par ladite entité et, d'autre part, que la continuation de sa participation à ladite procédure n'entraîne pas une détérioration de la situation concurrentielle des autres soumissionnaires.

(Cour de Justice, 24 mai 2016 – Affaire C-396/14 – MT Højgaard en Züblin)

Article 115 de l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et article 53, § 2, de la directive 2004/18/CE,

L'article 53, § 2, de la directive 2004/18/CE, lu à la lumière du principe d'égalité de traitement et de l'obligation de transparence qui en découle, doit être interprété en ce sens que, dans le cas d'un marché de services devant être attribué selon le critère de l'offre économiquement la plus avantageuse du point de vue du pouvoir adjudicateur, ce dernier n'est pas tenu de porter à la connaissance des soumissionnaires potentiels dans l'avis de marché ou le cahier des charges relatifs au marché en cause la méthode d'évaluation appliquée par le pouvoir adjudicateur afin d'évaluer et de classer concrètement les offres. En revanche, ladite méthode ne saurait avoir pour effet d'altérer les critères d'attribution et leur pondération relative.

(Cour de Justice, 14 juillet 2016 – Affaire C-6/15 – TNS Dimarso, demande de décision préjudicielle introduite par le Conseil d'Etat)

Directive 2004/18/CE du 31 mars 2004, relative à la coordination des procédures de passation des marchés publics de travaux, de fournitures et de services

Article 1

1. L'article 1^{er}, § 2, sous a), de la directive 2004/18/CE doit être interprété en ce sens que ne constitue pas un marché public au sens de cette directive un système d'accords, tel celui en cause au principal, par lequel une entité publique entend acquérir des biens sur le marché en contractant, pendant toute la durée de validité de ce système, avec tout opérateur économique qui s'engage à fournir les biens concernés à des conditions prédéterminées, sans opérer de choix entre les opérateurs intéressés et en permettant à ceux-ci d'adhérer audit système pendant toute la durée de validité de celui-ci.

2. Pour autant que l'objet d'une procédure d'admission à un système d'accords telle que celle en cause au principal présente un intérêt transfrontalier certain, celle-ci doit être conçue et organisée en conformité avec les règles fondamentales du traité FUE, en particulier avec les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement entre opérateurs économiques ainsi qu'avec l'obligation de transparence qui en découle.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 - Affaire C-410/14 – Falk Pharma)

Artikel 2

- Un pouvoir adjudicateur n'est pas autorisé à exiger, par une clause du cahier des charges d'un marché public de travaux, que le futur adjudicataire de ce marché exécute par ses propres moyens un certain pourcentage des travaux faisant l'objet dudit marché. Le fait, pour un pouvoir adjudicateur, d'avoir imposé, dans le cadre d'un marché public de travaux relatifs à un projet bénéficiant d'une aide financière de l'Union, que le futur adjudicataire exécute par ses propres moyens au moins 25 % de ces travaux, en méconnaissance de la directive 2004/18, constitue une « irrégularité » au sens dudit article 2, point 7, justifiant la nécessité d'appliquer une correction financière en vertu dudit article 98, pour autant que la possibilité que ce manquement ait eu une incidence sur le budget du Fonds concerné ne puisse pas être exclue. Le montant de cette correction doit être déterminé en tenant compte de toutes les circonstances concrètes qui sont pertinentes au regard des critères mentionnés au paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 98 dudit règlement, à savoir la nature de l'irrégularité constatée, sa gravité et la perte financière qui en a résulté pour le Fonds concerné.

(Cour de Justice, 14 juillet 2016 – Affaire C-406/14 – Wrocław)

- Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination des opérateurs économiques, énoncés à l'article 2 de la directive 2004/18, doivent être interprétés en ce sens que, dans des circonstances telles que celles du litige au principal, ils s'opposent à ce qu'un pouvoir adjudicateur, après l'ouverture des offres présentées dans le cadre d'une procédure de passation de marché public, accepte la demande d'un opérateur économique, ayant présenté une offre pour l'entièreté du marché en question, de prendre en considération son offre aux fins de l'attribution de certaines parties seulement de ce marché.

Les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination des opérateurs économiques, énoncés à l'article 2 de la directive 2004/18, doivent être interprétés en ce sens qu'ils exigent d'annuler et de réitérer une enchère électronique à la participation de laquelle un opérateur économique ayant présenté une offre recevable n'a pas été invité, et cela même s'il ne peut pas être constaté que la participation de l'opérateur exclu aurait modifié le résultat de l'enchère.

(Cour de Justice, 7 avril 2016 – Affaire C-324/14 – PARTNER Apelski Dariusz)

Articles 47 et 48

- Les articles 47, § 2, et 48, § 3, de la directive 2004/18/CE doivent être interprétés en ce sens que :

– ils reconnaissent le droit de tout opérateur économique de faire valoir, pour un marché déterminé, les capacités d'autres entités, quelle que soit la nature des liens existant entre lui-même et ces entités, pour autant qu'il est prouvé au pouvoir adjudicateur que le candidat ou le soumissionnaire disposera effectivement des moyens desdites entités qui sont nécessaires à l'exécution de ce marché, et

– il n'est pas exclu que l'exercice dudit droit puisse être limité, dans des circonstances particulières, eu égard à l'objet du marché concerné ainsi que des finalités de celui-ci. Tel est notamment le cas lorsque les capacités dont dispose une entité tierce, et qui sont nécessaires à l'exécution de ce marché, ne peuvent être transmises au candidat ou au soumissionnaire, de sorte que ce dernier ne saurait se prévaloir desdites capacités que si cette entité tierce participe directement et personnellement à l'exécution dudit marché.

L'article 48, §§ 2 et 3, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens que, eu égard à l'objet d'un marché déterminé ainsi que des finalités de celui-ci, le pouvoir adjudicateur peut, dans des circonstances particulières, aux fins de la correction

exécution de ce marché, indiquer expressément, dans l'avis de marché ou dans le cahier des charges, des règles précises selon lesquelles un opérateur économique peut faire valoir les capacités d'autres entités, pour autant que ces règles sont liées et proportionnées à l'objet et aux finalités dudit marché.

Dans des circonstances telles que celles de l'affaire au principal, les dispositions de l'article 48, § 3, de la directive 2004/18 ne peuvent pas être interprétées à la lumière de celles de l'article 63, § 1, de la directive 2014/24/UE.

(Cour de Justice, 7 avril 2016 – Affaire C-324/14 – PARTNER Apelski Dariusz)

- L'article 48, § 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18/CE remplit les conditions pour conférer aux particuliers, en l'absence de transposition en droit interne, des droits que ceux-ci peuvent invoquer devant les juridictions nationales à l'encontre d'un pouvoir adjudicateur, pour autant que celui-ci soit une entité publique ou ait été chargé, en vertu d'un acte de l'autorité publique, d'accomplir, sous le contrôle de cette dernière, un service d'intérêt public et dispose, à cet effet, de pouvoirs exorbitants par rapport aux règles applicables dans les relations entre particuliers.

L'article 48, § 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à l'application de règles établies par un pouvoir adjudicateur, telles que celles en cause au principal, qui ne permettent pas à un opérateur économique de prouver ses capacités techniques au moyen d'une déclaration unilatérale, sauf s'il apporte la preuve de l'impossibilité ou de la difficulté sérieuse d'obtenir une certification de l'acheteur privé.

L'article 48, § 2, sous a), ii), second tiret, de la directive 2004/18 doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à l'application de règles établies par un pouvoir adjudicateur, telles que celles en cause au principal, qui imposent, sous peine d'exclusion de la candidature du soumissionnaire, que la certification de l'acheteur privé porte une signature authentifiée par un notaire, un avocat ou par toute autre entité compétente.

(Cour de Justice, 7 juillet 2016 – Affaire C-46/15 – Ambisig)

Traité concernant l'Union européenne (TUE)

Article 4 TUE

1. La responsabilité d'un État membre pour des dommages causés aux particuliers du fait d'une violation du droit de l'Union par une décision d'une juridiction nationale n'est susceptible d'être engagée que si cette décision émane d'une juridiction de cet État membre statuant en dernier ressort, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier s'agissant du litige au principal. Si tel est le cas, une décision de cette juridiction nationale statuant en dernier ressort ne peut constituer une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union, de nature à engager ladite responsabilité, que si, par cette décision, ladite juridiction a méconnu de manière manifeste le droit applicable ou si cette violation intervient malgré l'existence d'une jurisprudence bien établie de la Cour en la matière.

Il ne saurait être considéré qu'une juridiction nationale qui, avant l'arrêt du 4 juin 2009, Pannon GSM (C-243/08, EU:C:2009:350), s'est abstenue, dans le cadre d'une procédure d'exécution forcée d'une sentence arbitrale faisant droit à une demande de condamnation au paiement de créances en application d'une clause contractuelle devant être considérée comme étant abusive, au sens de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, d'apprécier d'office le caractère abusif de cette clause, alors qu'elle disposait des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet, a méconnu de manière manifeste la jurisprudence de la Cour en la matière et, partant, a commis une violation suffisamment caractérisée du droit de l'Union.

2. Les règles relatives à la réparation d'un dommage causé par une violation du droit de l'Union, telles que celles concernant l'évaluation d'un tel dommage ou l'articulation entre une demande tendant à obtenir cette réparation et les autres voies de recours éventuellement disponibles, sont déterminées par le droit national de chaque État membre, dans le respect des principes d'équivalence et d'effectivité.
(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-168/15 – Tomášová)

Article 6 TUE

Le principe de coopération loyale doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre adopte des dispositions soumettant le remboursement d'une imposition, qui a été déclarée contraire au droit de l'Union par un arrêt de la Cour ou dont l'incompatibilité avec ce droit résulte d'un tel arrêt, à des conditions concernant spécifiquement cette imposition et qui sont moins favorables que celles qui se seraient appliquées, en leur absence, à un tel remboursement, le respect de ce principe devant être vérifié par la juridiction de renvoi en l'espèce.

Le principe d'équivalence doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un État membre prévoie des modalités procédurales moins favorables pour les demandes de remboursement d'une taxe fondées sur une violation du droit de l'Union que celles applicables aux recours similaires fondés sur une violation du droit interne. Il incombe à la juridiction de renvoi de procéder aux vérifications nécessaires afin de garantir le respect de ce principe en ce qui concerne la réglementation applicable au litige pendant devant elle.

(Cour de Justice, 30 juin 2016 – Affaire C-200/14 – Câmpean)

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)

Article 21

L'article 21 TFUE doit être interprété en ce sens que les autorités d'un État membre ne sont pas tenues de reconnaître le nom d'un ressortissant de cet État membre lorsque celui-ci possède également la nationalité d'un autre État membre dans lequel il a acquis ce nom qu'il a librement choisi et qui contient plusieurs éléments nobiliaires, qui ne sont pas admis par le droit du premier État membre, dès lors qu'il est établi, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier, qu'un tel refus de reconnaissance est, dans ce contexte, justifié par des motifs liés à l'ordre public, en ce qu'il est approprié et nécessaire pour garantir le respect du principe d'égalité en droit de tous les citoyens dudit État membre.

(Cour de Justice, 2 juin 2016 – Affaire C-438/14 – Bogendorff von Wolffersdorff Duitland)

Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

L'article 4, § 1, sous a), de la directive 95/46/CE doit être interprété en ce sens qu'un traitement de données à caractère personnel effectué par une entreprise de commerce électronique est régi par le droit de l'État membre vers lequel cette entreprise dirige ses activités s'il s'avère que cette entreprise procède au traitement des données en question dans le cadre des activités d'un établissement situé dans cet État membre. Il appartient à la juridiction nationale d'apprécier si tel est le cas.

(Cour de Justice, 28 juillet 2016 – Affaire C-191/15 – Verein für Konsumenteninformation)

Note: Amazon EU est une société établie au Luxembourg, laquelle s'adresse avec son site internet *amazon.de* à des consommateurs résidant dans d'autres Etats membres. Dans les conditions générales d'Amazon EU il est stipulé que cette société peut utiliser les données à caractère personnel des clients et que le droit luxembourgeois est applicable.

La question est si une entreprise, qui conclut des contrats par voie de commerce électronique avec des consommateurs dans d'autres Etats membres, doit tenir compte des règles de la protection des données des Etats membres vers lesquels l'entreprise dirige son activité économique.

Selon la Cour, c'est le cas dès que le traitement des données à caractère personnel est effectué dans le cadre des activités d'un établissement de l'entreprise dans cet Etat membre. Pour cela il est exigé que l'entreprise ait une filiale ou une succursale dans l'Etat membre. Une activité réelle et effective exercée au moyen d'une installation stable suffit. Le simple fait que le site internet de l'entreprise est accessible dans cet Etat membre n'est pas suffisant à cet égard.

Droit d'environnement

Règlement (CE) n° 1013/2006 du 14 juin 2006, concernant les transferts de déchets

Article 2

L'article 2, point 35, sous g), iii), du règlement (CE) n° 1013/2006, tel que modifié par le règlement (UE) n° 255/2013, doit être interprété en ce sens qu'un transfert de déchets, tels que ceux visés à l'annexe III dudit règlement, destinés à être valorisés, doit être considéré comme illicite, au sens de cette disposition, lorsque le document visé à l'annexe VII du même règlement afférent à ce transfert comporte des informations erronées ou incohérentes, telles que celles contenues dans les documents d'accompagnement en cause au principal, en ce qui concerne l'importateur/destinataire, l'installation de valorisation ainsi que les pays/Etats concernés, indépendamment de l'indication correcte de ces informations dans d'autres documents mis à la disposition des autorités compétentes, de l'intention de tromper ces autorités et de la mise en œuvre par lesdites autorités des procédures prévues à l'article 24 de ce même règlement.

(Cour de Justice, 9 juin 2016 – Affaire C-69/15 – Nutrivet)

Article 50

L'article 50, § 1, du règlement n° 1013/2006, tel que modifié par le règlement n° 255/2013, selon lequel les sanctions appliquées par les Etats membres en cas d'infraction aux dispositions dudit règlement doivent être proportionnées, doit être interprété en ce sens qu'un transfert de déchets pour lequel le document visé à l'annexe VII du même règlement comporte des informations erronées ou incohérentes peut, en principe, être sanctionné d'une amende, dont le montant correspond à celui de l'amende appliquée en cas de violation de l'obligation de remplir ce document. Dans le cadre du contrôle de la proportionnalité d'une telle sanction, la juridiction de renvoi doit tout particulièrement prendre en considération les risques susceptibles d'être causés par cette infraction dans le domaine de la protection de l'environnement et de la santé humaine.

(Cour de Justice, 9 juin 2016 – Affaire C-69/15 – Nutrivet)